Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1494

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 22 novembre 2005 mettant en demeure la société ALPLA FRANCE pour son établissement de REMY de respecter certaines des dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété, notamment par le décret 2004-1331 du 1er décembre 2004, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ALPLA FRANCE sise au 990 rue de Noyon, 60190 REMY, et notamment : l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1992 autorisant la société à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'emballages en polyéthylène, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 1996 concernant les conditions de stockage des produits finis dans l'enceinte de l'établissement et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 janvier 2004 en vue de la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2005 ;

l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 10 novembre 2005,

CONSIDERANT :
que la société ALPLA FRANCE exploite dans son établissement de REMY une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

que la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries Legionella.

que la société ALPLA FRANCE est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 ;

que la visite d'inspection du 19 juillet 2005 a démontré que la société ALPLA FRANCE ne respecte pas certaines des dispositions édictées à l'arrêté ministériel susvisé ;

que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions organisationnelles pour assurer la maintenance et le suivi des équipements relatif à la prévention du risque légionellose ;

que l'exploitant est tenu de définir, à partir de l'analyse de risque de développement des légionelles, les moyens de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre dans son installation ;

que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

que le non-respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter les risques de prolifération des légionelles ;

que en conséquence, le site dans sa configuration actuelle est insuffisamment protégé contre les risques d'une prolifération par les légionnelles ;

que pour régulariser ces écarts, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du code de l'environnement, de mettre la société ALPLA FRANCE à REMY en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V – titre 1er du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;

que la société ALPLA FRANCE doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles susvisés ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société ALPLA FRANCE , dont le siège social est situé au 990 rue de NOYON, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de REMY, de respecter les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2

La société ALPLA FRANCE est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, en particulier celles reprises aux articles ou chapitres qui suivent :

- **l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004**:
  - titre II : articles : 3, 4.1, 4.3, 6, 9, 12,
  - titre III : articles : 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.9.

A cette fin elle devra notamment procéder, pour les installations qui suivent, aux opérations suivantes :

- **Article 3 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : surveillance de l'exploitation**

-

- Désigner nommément et former la ou les personnes assurant la surveillance de cette installation pour les risques spécifiques qu'elle représente,
- Expliciter et formaliser l'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins,
- Fournir l'ensemble des documents justifiant la formation des personnels.

- **Article 4.1 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif**

-

- Fournir les éléments sur la maintenance et l'entretien préventif réalisé sur l'installation..
- Fournir les éléments sur l'état et le positionnement du dévésiculeur,
- Réaliser le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation proprement dite,
- Fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de la commande effective du suivi du traitement de l'eau,
- Réaliser l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles,
- Réaliser les différentes procédures exigées au présent article de l'arrêté ministériel.
-

- **Article 4.2 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif**

- Nettoyer et contrôler l'état du packing de chaque tour ;

- **Article 4.3 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : nettoyage et désinfection**

- Formaliser l'entretien annuel et réaliser la procédure particulière et le plan de prévention relatif à l'entretien et indiquer les dispositions prises pour la vidange et le nettoyage annuel,
- Indiquer où les rejets des eaux résiduaires sont envoyés,
- Fournir les plans de l'établissement où seront indiqués les rejets des eaux résiduaires.

- **Article 6 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : plan de surveillance**

- Réaliser le plan de surveillance à partir des conclusions de l'analyse de risque, en intégrant la gestion des paramètres physico-chimiques, et sur la base de procédures formalisées,
- Fixer les valeurs cibles, d'action, d'alerte et arrêt en fonction des dérives des paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit,
-

- **Article 9 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : carnet de suivi**

- Compléter, de manière exhaustive, les informations demandées au carnet de suivi à savoir : les entretiens, les périodes d'arrêt et de fonctionnement, les modifications apportées à l'installation, ainsi que les plans à jour et les différentes procédures.
-

- **Article 4.1 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : prélèvements**

- Réaliser l'analyse de l'eau d'appoint faisant apparaître les critères microbiologiques et matières en suspension suivant : Légionella sp, Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C, et Matières en suspension (MES).

- **Article 4.5 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : valeurs limites de rejet**

- Réaliser le contrôle des rejets d'eaux résiduaires afin de s'assurer que les valeurs limites en polluants édictées aux a, c et d de l'article 4.5 sont respectées en sortie de l'installation et dans le cas contraire, considérer les eaux résiduaires comme des déchets conformément à l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 1992.

- **Article 4.9 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : surveillance de la pollution rejetée**

- Mettre en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, AOX et débit si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

ARTICLE 3

Les dispositions précédentes sont applicables dans un délais de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de Remy, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général ,

Jean-Régis BORIUS